

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DE L'EFFACEMENT DES DONNEES DU FICHER DE TRAITEMENT DES ANTECEDENTS
JUDICIAIRES : ENTRE POUVOIR DISCRETIONNAIRE ET COMPETENCE LIEE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 30 mars 2016, avis, M. A. \(req. 395119\)](#) : « [De l'effacement des données du fichier TAJ : entre pouvoir discrétionnaire & compétence liée](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DE L'EFFACEMENT DES DONNEES DU FICHIER DE TRAITEMENT DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES : ENTRE POUVOIR DISCRETIONNAIRE ET COMPETENCE LIEE

CE, avis, 30 mars 2016, n° 395119, M. A

Un requérant cherchait à obtenir l'annulation de la décision par laquelle un procureur de la République avait refusé de faire effacer une mention (par exemple de condamnation pénale) le concernant dans un système de traitement des infractions. Avant de statuer au fond, le tribunal administratif de Montreuil a préféré demander son avis au Conseil d'État sur la conduite à adopter en la matière. En l'occurrence, saisie ainsi au titre de l'article L. 113-1 du CJA, la Haute Juridiction répond aux questions qui lui sont posées. D'abord, le juge rappelle que le traitement des antécédents judiciaires (dit fichier TAJ) répond à des besoins d'intérêt général et que l'article 230-7 du Code de procédure pénale permet d'y inclure les personnes « *à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission de certaines infractions* » mais aussi leurs victimes. Il résulte alors, dit le Conseil d'État, de l'article 230-8 du même code « *que le législateur a entendu décrire entièrement les possibilités de radiation, correction ou maintien de données dans le fichier 'traitement des antécédents judiciaires', offertes à l'autorité à laquelle il a confié la responsabilité de contrôler sa mise en œuvre* ». Par suite, c'est en compétence liée que se trouverait un procureur « *saisi d'une demande d'effacement de données qui ne sont pas au nombre de celles que l'article 230-7 (...) autorise à collecter* ». En outre, la loi « *ne prévoyant de règles particulières relatives au maintien ou à l'effacement des données (...) qu'en cas de décisions de relaxe, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suite* », il faut en déduire qu'il n'existe une « *possibilité d'effacement que dans les cas où les poursuites pénales sont (...) demeurées sans suite. Hors cette hypothèse, les données ne peuvent [donc] être effacées qu'à l'issue de la durée de conservation fixée par voie réglementaire et le procureur de la République ne peut alors que refuser une demande d'effacement avant ce terme* ». Ici encore, l'autorité judiciaire est en compétence liée. Il n'en est plus de même – cependant – « *lorsque les faits à l'origine de l'enregistrement des données (...) ont fait l'objet*

d'une ordonnance de non-lieu (...) en application de l'article 177 (...) ou d'un classement sans suite pour insuffisance de charges ». Dans ce cas, « les données sont conservées dans le fichier mais sont assorties d'une mention qui fait obstacle à la consultation dans le cadre des enquêtes administratives. Le procureur de la République a toutefois la possibilité d'ordonner leur effacement » mais il s'agit bien là d'une faculté (et donc d'un pouvoir discrétionnaire). En outre, « lorsque les faits à l'origine de l'enregistrement des données (...) ont fait l'objet d'un classement sans suite pour un autre motif que l'insuffisance de charges, les données sont assorties d'une mention » et l'effacement peut (ce qui n'est là encore qu'une faculté) être ordonné. Pour décider en ces deux dernières hypothèses, l'autorité judiciaire doit prendre en compte « la nature et la gravité des faits constatés, les motifs de la relaxe, de l'acquittement, du non-lieu ou du classement sans suite, le temps écoulé depuis les faits et la durée légale de conservation restant à courir, au regard de la situation personnelle de l'intéressé, protégée par les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Les magistrats peuvent alors « prendre ainsi en considération l'âge auquel l'intéressé a commis les faits, son comportement depuis et son attitude vis-à-vis des éventuelles victimes ou son insertion sociale ». La Convention EDH impose en outre, conclut le Conseil d'État, « au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un entier contrôle sur la décision prise par les autorités désignées par la loi sur les demandes d'effacement des données » et « ces règles en matière d'effacement s'exercent sans préjudice de l'obligation pour l'autorité compétente de faire droit aux demandes fondées de rectification ou de mise à jour ».